Chronique constitutionnelle française

1er octobre-31 décembre 1988

PIERRE AVRIL et JEAN GICQUEL

Les références aux 23 premières chroniques sont données sous le sigle CCF suivi du numéro correspondant de Pouvoirs *et de la page du recueil qui les réunit :* Chroniques constitutionnelles françaises, 1976-1982 *(PUF,* 1983*).*

REPÈRES

2 octobre. Second tour des élections cantonales.
3 octobre. Ouverture de la 1re session ordinaire 1988-1989.
15 octobre. Le comité central du RPR appelle à « l'abstention engagée et motivée » pour le référendum sur la Nouvelle-Calédonie.
2 novembre. Début des grèves dans les centres de tri postal.
6 novembre. Référendum sur la Nouvelle-Calédonie.
9 novembre. Transfert au Panthéon des cendres de Jean Monnet.
10 novembre. Adoption par le Sénat du projet, très amendé, instituant le Conseil supérieur de l'audiovisuel.
12-13 novembre. La conférence nationale du PCF demande la reconduction des accords de 1983 pour les élections municipales, tandis que la convention nationale du PS entend tenir compte de l'évolution des rapports de force.
20 novembre. Le Congrès du MRG élit MM. Yvon Collin et Emile Zuccarelli qui exerceront une présidence tournante.
25 novembre. M. Jean Kaspar remplace M. Edmond Maire au secrétariat général de la CFDT.
26 novembre. M. François Léotard est élu président du PR par le conseil national.
28 novembre. Interruption du trafic du RER et perturbations dans le métro.
4 décembre. 1er tour de l'élection législative de Meurthe-et-Moselle.

11 décembre. Le LXXXIXe Congrès du Parti radical élit M. Yves Galland à la présidence en remplacement de M. André Rossinot.
2e tour de l'élection de Meurthe-et-Moselle, et 1er tour des élections de l'Isère et de Seine-Saint-Denis.
17 décembre. Le comité central du RPR adopte la révision des statuts.
18 décembre. 2e tour des élections de l'Isère et de Seine-Saint-Denis. M. Michel Rocard est l'invité de l'émission « 7 sur 7 ».
20 décembre. M. Georges Marchais déclare que la « vision rocardienne » du communisme est d'une « incommensurable stupidité ».

AMENDEMENT

— *Article 44, al. 2 C.* Cette disposition, qui permet au Gouvernement de s'opposer à la discussion d'un amendement non soumis à la commission (cette *Chronique*, n° 39, p. 159), a été appliquée à deux reprises par le ministre de l'intérieur le 24-12 : à un amendement de M. Poniatowski (UDF) relevant de 3 500 à 10 000 habitants le seuil d'application du scrutin de liste aux élections municipales (p. 2764), et à « l'amendement Pezet » concernant les élections à Marseille (p. 2768). V. *Groupes.*

— *Cavaliers législatifs.* Les amendements n'étant recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte, M. Tibéri (RPR) a invoqué l'art. 98, al 5 *RAN* le 10-12, lors de l'examen du projet sur les services extérieurs de l'Etat et la fonction publique territoriale, à l'encontre de l'amendement de M. Le Guen (s) soumettant la ville de Paris au contrôle de la chambre régionale des comptes (p. 3509). L'Assemblée a décidé par scrutin public que l'amendement était recevable. Elle en a décidé de même au sujet d'un amendement de M. Mexandeau abaissant à 2 500 babitants le seuil d'application du scrutin de liste aux élections municipales (p. 3519). V. *Code électoral.*

V. *Règlement.*

ASSEMBLÉE NATIONALE

— *Bibliographie.* A. Passeron, Le mal à l'âme des nantis, *Le Monde*, 6-12 et réponse de J. Y. Gréhal, *ibid.*, 21-12 ; P. Servent, L'Assemblée nationale ressuscite, 22-11.

— *Composition.* Le pouvoir de suffrage a été à nouveau sollicité (cette *Chronique*, n° 48, p. 177). Tel naguère M. Jacques Médecin (*ibid.*, n° 47, p. 203), M. Alain Carignon, député RPR de l'Isère (1re) a démissionné de son mandat, le 2-11 (p. 13818), en application de l'art. LO 151-1 du code électoral. M. Richard Cazenave (RPR) a été élu, en remplacement, le 19-12

(p. 15955). Deux autres scrutins ont été organisés à la suite d'annulations prononcées par le CC : MM. Gérard Léonard (RPR) et Roger Gouhier (C) ont été élus respectivement, le 11-12 (Meurthe-et-Moselle, 2e) (p. 15607) et le 18-12 (Seine-Saint-Denis, 9e) (p. 15955).

— *Président.* M. Laurent Fabius s'est rendu au Sénat, le 21-11, pour y assister au commencement du débat budgétaire. Cette marque conviviale n'a guère de précédent sous la Ve République, semble-t-il.

V. *Elections. Parlement.*

AUTORITÉ JUDICIAIRE

— *Bibliographie.* F. Nguyen, Faut-il supprimer le juge d'instruction ?, *RPP*, n° 937, septembre-octobre 1988, p. 9 ; Y. Lemoine, Le juge et la loi, *ibid.*, p. 15.

AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

— *Bibliographie.* D. Cbabanol, Le décret du 2 septembre 1988 : la juridiction administrative se rénove, *AJDA*, 1988, p. 733 ; J. de Clausade, L'Europe et le juge administratif, *RPP*, n° 937, septembre-octobre 1988, p. 38 ; J.-F. Tbéry, Les nouvelles procédures contentieuses au Conseil d'Etat, *RFDA*, 1988, p. 790.

BICAMÉRISME

— *Bilan de la session ordinaire et de la session extraordinaire.* 40 lois ont été adoptées, dont 2 d'originc parlementaire (protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales notamment). Les lois autorisant l'approbation d'un engagement international constituent la moitié de la production législative. On citera celles relatives aux protocoles au traité franco-allemand de 1963, à la décision du Conseil des Communautés européennes relative au système des ressources propres, et l'approbation du protocole n° 8 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, entre autres.

Deux lois ont été adoptées après recours à la CMP. Mais, pour la première fois depuis 1986, 7 lois ont été adoptées sur décision définitive de l'AN (art. 45 *in fine* C) : revenu minimum d'insertion, loi de finances pour 1989, loi de finances rectificative pour 1988, procédures de vote et fonctionnement des conseils municipaux, liberté de communication et dispositions relatives aux collectivités territoriales.

CODE ÉLECTORAL

— *Mesures contre la fraude.* La loi 88-1262 du 30-12 modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes répond à l'augmentation préoccupante de la fraude électorale en prévoyant la signature par l'électeur lui-même de la liste d'émargement, le recours à des urnes transparentes, à des enveloppes de couleur différente selon les scrutins ainsi qu'aux machines à voter. D'autre part, le vote par procuration est supprimé pour les non-résidents, et des commissions de contrôle sont instituées dans les communes de plus de 20 000 habitants.

V. *Inéligibilités.*

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

— *Bibliographie.* F.-X. Aubry, Essai sur la décentralisation, *Le Journal des Communes*, 1988 ; A. Bournazel, *Le conseil général et l'administration du département*, Ed. du Moniteur, 1988 ; P. Bonnard, Une exigence française renouvelée : la coopération territoriale, *AJDA*, 1988, p. 705 ; J. Caillosse, La décentralisation. Mode d'emploi, *RDP*, 1988, p. 1229 ; F. Chouvel, Le régime indemnitaire des membres des assemblées régionales, *JJA*, 20-10 ; J.-F. Larger et Ch. Descoufin, Les chambres régionales des comptes 1983-1987 : cinq années de fonctionnement, *RFFP*, n° 22, 1988, p. 165 ; B. Perrin, Le département, deux fois centenaire, *Administration*, n° 141, octobre 1988, p. 88.

— *Comités économiques et sociaux régionaux.* La loi 88-1023 du 7-11 (p. 13989) proroge, pour un semestre, le mandat des membres desdits comités.

— *Dénomination de l'organe délibérant du département.* Le terme *conseil général*, que d'aucuns soubaiteraient remplacer par celui de conseil départemental, par souci d'unification du droit des collectivités locales, résulte, selon le ministre de l'intérieur, de l'art. 2 de la loi du 28 pluviôse an VIII, qui instituait un *conseil général du département* par opposition au *conseil d'arrondissement* créé à l'art. 8 (AN, *Q*, p. 3553). Le regroupement envisagé des consultations électorales pourrait être l'occasion d'un alignement terminologique (*ibid.*, p. 3671).

— *Droit local.* Le droit alsacien et mosellan ignore le droit de substitution dévolu au préfet (art. 99 de la loi du 5-4-1884, devenu art. L. 131-13 du code des communes). En cas de carence du maire, en matière d'édifices menaçant ruine, un avis du CE du 24-7-1951 retient cette interprétation

(AN, *Q*, p. 3011). Une commission d'harmonisation a été instituée, à Strasbourg, en 1985, en liaison avec la Chancellerie, qui s'emploie à supprimer les archaïsmes de ce droit, notamment dans le domaine pénal : de nombreux textes allemands n'ont jamais été traduits et comportent des pénalités libellées en marks (*ibid.*, p. 3258).

COMMISSIONS

— *Publicité des auditions.* L'art. 46 RAN a été modifié le 11-10 (p. 795) sur la proposition du président Fabius afin de permettre au bureau d'une commission permanente d'organiser, après consultation de ladite commission, la publicité, par les moyens de son choix, de tout ou partie des auditions. Après déclaration de conformité, le 18-10 (88-245 DC, p. 13201), les nouvelles dispositions ont reçu application à la commission de la production et des échanges le 24-11 par des auditions sur la sécurité routière auxquelles était conviée la presse écrite et audiovisuelle (*Le Monde*, du 25), puis à la commission des affaires étrangères par l'audition de M. Delors, président de la commission des communautés, le 8-12 (*ibid.*, 10-12).

— *Missions d'information.* La commission des finances de l'AN a décidé à l'unanimité de constituer trois missions, respectivement sur la fiscalité, la fiscalité de l'épargne et le contrôle fiscal (*ibid.*, 30-11), et la commission des lois a créé deux missions *permanentes*, l'une sur le déroulement des campagnes électorales et l'autre sur les mesures d'accompagnement économiques et sociales en Nouvelle-Calédonie (*Bulletin quotidien*, 21-12).

COMMISSION D'ENQUÊTE ET DE CONTRÔLE

— *Commission de contrôle.* Sur amendement du groupe de l'Union centriste, la proposition du groupe RPR tendant à la création d'une commission d'enquête sur les opérations financières sur le capital de la Société générale a été transformée par le Sénat, le 20-12, en commission de contrôle de l'action des organismes publics ayant trait à des opérations financières portant sur le capital des sociétés privatisées.

COMMISSION CHARGÉE D'APURER LES COMPTES

— *Règlement du Sénat.* Suite aux observations de Mme Luc, président du groupe communiste, le président Poher a demandé aux quatre vice-présidents de la Haute assemblée d'examiner l'aménagement du règlement en vue d'assurer la représentation proportionnelle de tous les groupes à la commission chargée d'apurer les comptes et, pour cela, d'augmenter en

tant que de besoin le nombre de ses membres. Adoptée le 9-12 (p. 2520), la nouvelle rédaction de l'art. 103 RS a été déclarée conforme le 20 (88-246 DC, p. 1607).

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

— *Bibliographie.* Cl. Devès, Le Conseil constitutionnel et la République sociale, *JJA*, 29-10 ; J.-F. Flauss, Des incidences de la Convention européenne des droits de l'homme sur le contrôle de constitutionnalité des lois en France, *JJA*, 9-12 ; B. Genevois, Le contrôle du référendum, le rôle du CC, *RFDA*, 1988, p. 887 ; Ph. Terneyre, Le Conseil constitutionnel et la compétence du Parlement : une année de jurisprudence (juin 1987-juin 1988), *JJA*, 30-9/3-10 ; Marie-Luce Pavia, Le Conseil constitutionnel et la protection des droits et libertés, *RA*, 1988, 437.

Note : P. Wachsmann sous CC 88-244 DC 20-7-1988, *AJDA*, 1988, p. 752 ; B. Genevois sous CC 25-10-1988, Diémert et Bannel, *RFDA*, 1988, p. 887 ; 21-10, Val-d'Oise, 5e, *ibid.*, p. 908 ; Y. Luchaire sous CC 4-6, Rosny Minvielle, *D*, 1988, 445.

— *Condition des membres.* M. Léon Jozeau-Marigné, président sortant du conseil général de la Manche, a été battu, le 2-10, lors du renouvellement du canton d'Avranches (*Le Monde*, 4-10). A ce jour, aucun membre de la Haute Instance ne détient plus un mandat électif. On prétend que le fait précède le droit...

— *Décisions.* V. *Contentieux électoral*, *Engagement international*, *Inéligibilités.*

— *Procédure.* Par une décision du 5-10 (p. 12607) le CC a adopté le règlement applicable à la procédure suivie pour l'examen des réclamations relatives aux opérations de référendum.

La régularité du scrutin peut être contestée respectivement par tout électeur qui fait porter au procès-verbal des opérations de vote mention de sa réclamation (art. 1er) ; par le représentant de l'Etat, dans les départements et territoires d'outre-mer et collectivités spéciales dans le délai de 48 heures suivant la clôture du scrutin (art. 2) et par le ministre des affaires étrangères pour les centres de vote prévus pour les Français établis hors de France (art. 3).

Encore un effort et le Conseil se dotera peut-être enfin du règlement applicable à l'examen du contrôle de constitutionnalité des lois, tant attendu.

CONSEIL DES MINISTRES

— *Erratum.* La liaison entre les qualités de ministre et de participant au conseil des ministres a été décidée, en 1983, lors de la formation du Gouvernement Mauroy III (cette *Chronique*, n° 26, p. 171) et non en 1986, comme nous l'avons écrit à tort (*ibid.*, n° 47, p. 198).

Un *lapsus calami* qui ne pouvait échapper à la vigilance d'un expert constitutionnaliste !

CONSTITUTIONS

— *Bibliographie.* Comité national chargé de la publication des travaux préparatoires de la Constitution du 4 octobre 1958 : vol. 2 du 29-7 au 21-8-1958 : l'examen de l'avant-projet de constitution par le CCC, La Documentation française : un gisement intellectuel exceptionnel ; D. Lévy, La Constitution de 1958, trente ans après, *La vie judiciaire* 26-9/2-10 ; H. Roussillon, La Constitution Mitterrand, *Toulouse-Actualités*, 14-10 ; J.-L. Autun, Les autorités administratives indépendantes et la Constitution, *RA*, 1988, 333.

CONTENTIEUX ÉLECTORAL

— *Elections législatives.* Le CC a poursuivi (cette *Chronique*, n° 48, p. 181) et achevé l'examen des contestations nées du scrutin de juin dernier.

Au terme d'une démarche classique, le juge a frappé, en premier lieu, d'*irrecevabilité*, pour les motifs suivants, la requête dirigée contre les opérations électorales du premier tour n'ayant pas donné lieu à la proclamation d'un député (AN, Alpes-Maritimes, 9e, 3-10, p. 12725) ; Seine-Maritime, 2e, 8-11, p. 14691) ; ne mettant pas en cause une élection déterminée (Finistère, 6e, 3-10, p. 13418) ; relative au remboursement du cautionnement *(ibid.)* ; à l'établissement des listes électorales, en dehors d'une manœuvre (Val-de-Marne, 11e, 3-10, p. 13419, Martinique, 1re, 8-11, p. 14694, notamment) ; présentée par une personne non habilitée (représentant d'un parti politique, nonobstant le fait qu'il soit inscrit sur une liste électorale de la circonscription Alpes-Maritimes, 9e, 3-10, p. 12725 ; Loire-Atlantique, 9e, 21-10, p. 13417) ; ou s'agissant d'un grief distinct développé dans un mémoire complémentaire en dehors du délai de saisine (Calvados, 1re, 21-10, p. 13469) ; commettant une erreur d'interprétation concernant le seuil d'accession au ballottage (Seine-Saint-Denis, 1re, 3-10, p. 12729) ; contestant, fait nouveau, le mode de scrutin, au regard du protocole n° 1 additionnel à la convention européenne des droits de l'homme (v. *Engagement international*) (Val-d'Oise, 5e, 21-10, p. 13474) ou celle, enfin, par laquelle le député proclamé, devenu membre du Gouvernement sur ces entrefaites,

oppose une fin de non-recevoir à la partie adverse (Seine-Saint-Denis, 8-11, p. 14067). L'autorité absolue de chose jugée ne permet aucunement de revenir sur une décision antérieure (Bouches-du-Rhône, 3e, 6-12, p. 15387).

Divers aspects de la *procédure* développée devant le Conseil méritent, en second lieu, attention. En dehors de la jonction des requêtes tendant aux mêmes conclusions ou donnant acte d'un désistement d'instance, le juge repousse tant la procédure d'intervention sollicitée (Paris, 19e, 3-10, p. 12727) que la procédure d'instruction réclamée (Hérault, 3e, 8-11, p. 14792), en dehors de celle ordonnée par sa section d'instruction (Bouches-du-Rhône, 6e, 8-11, p. 14752 ; Isère, 9e, 21-10, p. 13473) au même titre qu'une demande d'audition publique (Seine-Saint-Denis, 6e, p. 14068). A ce propos, le CC a repoussé l'argument tiré d'une méconnaissance de l'art. 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme (v. *Engagement international*) par l'art. 17 de l'ord. du 7-11-1958 aux termes duquel *les séances du Conseil constitutionnel ne sont pas publiques.* Ce dernier fait bonne justice de l'argument qui ne vise que *le contentieux pénal et le jugement des contestations sur les droits et obligations de caractère civil... Il n'existe aucun principe général de droit prescrivant la publicité des débats en toute matière et devant toute juridiction (ibid.).*

Cependant, le juge ne se départit pas de sa sollicitude, au point de *réserver* une action en diffamation au profit du requérant (Jura, 3e, 23-11, p. 14690).

Quant à l'appréciation de la sincérité de la consultation, le Conseil s'est livré, en dernier lieu, à un examen traditionnel. A ce titre, il vérifie si le fait incriminé *n'a pas excédé les limites normales de la polémique électorale* à propos de la diffusion d'un tract (Essonne, 4e, 8-11, p. 14790) ou, d'une manière générale du déroulement de la campagne (Paris, 19e, 3-10, p. 12727). Ce qui autorise la presse à prendre position, à l'évidence, en faveur d'un candidat (Hérault, 1re, 21-10, p. 13470), et au candidat intéressé de prendre les moyens d'assurer sa défense (Seine-Maritime, 2e, 8-11, p. 14792).

Au surplus, le juge se livre à une appréciation nuancée de divers agissements qui, sans enfreindre la légalité, n'ont pas exercé une *influence déterminante* en raison de l'écart de voix séparant les candidats, mais encourent cependant le reproche de l'irrégularité : combinaison des couleurs nationanales : Nouvelle-Calédonie, 1re et 2e, 23-11, p. 14690 ; utilisation de lettres à en-tête officiel, Moselle, 7e, 8-11, p. 14694 ; libellé d'un nom patronymique à particule sur les bulletins de vote, Alpes-Maritimes, 9e, 3-10, p. 12725 ; utilisation des panneaux électoraux, Calvados, 1re, 21-10, p. 13469, publicité commerciale, Charente-Maritime, 4e, 21-10, p. 13473, entre autres.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil juge *condamnable* un incident violent (Martinique, 2e, 21-10, p. 13472) ; *regrettable* le fait d'accompagner des électeurs dans l'isoloir (Haute-Corse, 1re, 8-11, p. 14794), l'apposition d'affiches en dehors des emplacements officiels (Gironde, 4e, 3-10, p. 13417).

A fortiori, l'absence du nom de l'imprimeur sur le bulletin de vote est sans portée (Isère, 1re, 3-10, p. 13418), de la même façon l'organisation d'une course cycliste *(ibid.)*. La photographie du chef de l'Etat sur une

affiche ne lui confère pas un caractère officiel (Charente, 3e, 3-10, p. 12726). En l'absence d'une manœuvre, une irrégularité portant sur la présidence des bureaux de vote est couverte (Savoie, 1re, 3-10, p. 13471, comme un changement de salle entre les deux tours (Aisne, 5e, 8-11, p. 14789) : de la même façon l'intervention du préfet, qui *ne saurait substituer son appréciation à celle de la commission de propagande*, auprès d'un candidat sur l'irrégularité de ses bulletins (Var, 1re, 23-11, p. 14693).

En revanche, le juge a sanctionné, sans annuler pour autant l'élection, le résultat de bureaux de vote dans lesquels le dépouillement s'était opéré de manière frauduleuse, c'est-à-dire sans qu'il ait été procédé au préalable au décompte des bulletins (Val-de-Marne, 10e, 8-11, p. 14695) ; de façon itérative, l'omission d'un élément substantiel sur les bulletins, en l'occurrence le nom du remplaçant, entraîne leur annulation (Val-de-Marne, 5e, 3-10, p. 12730). En cas de différence entre le nombre d'enveloppes et celui des bulletins, il est procédé à la défalcation au détriment du candidat le plus favorisé (Aisne, 5e, 8-11, p. 14789). En définitive, sur les 96 requêtes dont il avait été saisi, qui contestaient les élections de 78 députés, le Conseil constitutionnel a prononcé 7 annulations, pris acte de deux désistements d'instance et rendu 87 décisions de rejet (*Le Monde*, 27/28-11).

— *Annulations*. Après l'annulation des élections législatives dans la 1re et la 2e circonscription de l'Oise (cette *Chronique*, no 47, p. 195), le CC en a prononcé cinq autres :

— Meurthe-et-Moselle (2e), pour irrégularités (trois urnes au lieu d'une seule dans le bureau de Tomblaine, où les électeurs n'ont pas été à même de circuler librement autour des tables de dépouillement), compte tenu du faible écart de voix séparant M. Durupt (s) de son adversaire (88-1062 du 21-10).

— Seine-Saint-Denis (9e). V. *Inéligibilités*.

— Wallis-et-Futuna, pour absence de mise à jour des listes, qui a permis à au moins 33 électeurs de voter à la fois à Nouméa et à Wallis-et-Futuna et a favorisé l'établissement d'au moins 122 fausses procurations, et pour procurations irrégulières, compte tenu de l'écart de 281 voix entre M. Brial (RPR) et son concurrent (88-1096 du 23-11).

— Bouches-du-Rhône (6e), pour plusieurs centaines de procurations irrégulières (signature par des délégués qui n'en avaient pas la compétence, établissement à domicile sans que les électeurs l'aient sollicité, absence des justifications requises ou défaut de signature du mandant), compte tenu de l'écart de 84 voix entre M. Teissière (UDF) et son concurrent (88-1093 du 25-11).

— Seine-Saint-Denis (11e), en raison de l'écart de 20 suffrages entre les bulletins et enveloppes et les émargements, compte tenu du fait que

M. Asensi (c) ne devançait que de 17 voix M. Dray (s), qui s'est retiré ; les résultats du 1er tour, où les deux candidats étaient seuls à avoir obtenu 12,5 %, ont donc eu des conséquences déterminantes pour le second, où M. Asensi était seul candidat (88-1042/1103/1122 du 25-11).

DROIT CONSTITUTIONNEL

— *Bibliographie.* Outre la réédition appréciée des ouvrages de B. Chantebout et P. Pactet, G. Burdeau : *Droit constitutionnel et institutions politiques*, LGDJ, 21e éd., 1988, par Francis Hamon et Michel Troper.

ÉLECTIONS

— *Bibliographie.* D. Maus, Textes et Documents relatifs à l'élection présidentielle des 24 avril et 8 mai 1988, La Documentation française, *NED*, n° 4865, 1988 ; M. Clapie et S. Joseph, Les aspects juridiques de l'élection présidentielle de 1988, *RSAMO*, n° 22-23, 1988, p. 83 ; D. Rousseau, L'enjeu constitutionnel de l'élection présidentielle de 1988, *ibid.*, p. 193.

— *Cautionnement.* Il répond, opine le ministre de l'intérieur (AN, *Q*, p. 3769), à une double justification : écarter les candidats purement fantaisistes et offrir une contrepartie, au moins symbolique, des services rendus par la commission de propagande. En raison de sa non-réévaluation, l'érosion monétaire allège la charge qu'il représente pour les candidats. Il n'en résulte, pour ceux-ci, aucune sélection par l'argent.

— *Coût des élections législatives des 5 et 12-6-1988.* Le ministre de l'intérieur chiffre à 521 millions de francs les frais exposés en ces circonstances (AN, *Q*, p. 3772). Sur cette somme, 206 millions sont consacrés au remboursement des candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. Le remboursement forfaitaire des autres dépenses de campagne (art. 6 de la loi du 11-3-1988) représentera une somme d'environ 100 millions (*ibid.*, p. 2749).

— *Coût de l'élection présidentielle des 24-4 et 8-5-1988.* En l'état actuel des estimations, le coût s'élève à 761 millions de francs (AN, *Q*, p. 3768).

— *Coût des élections cantonales des 25-9 et 2-10.* Le chiffre de 246 millions est retenu *(ibid.)*.

— *Elections cantonales.* Le renouvellement de la moitié des conseils généraux, qui s'est déroulé les 25-9 et 2-10, a vu s'affronter 9 378 candidats pour 2 042 sièges. Le principal élément de cette consultation a été le pourcentage record d'abstention : 50,90 % en métropole au 1er tour, qui a relancé la question du regroupement des élections (v. *Le Monde*, du 28-9).

Premier tour : résultats en voix

Inscrits : 18 962 152
Votants : 9 315 213
Exprimés : 9 087 397
(Abst. : 50,87 %).

Nuances	Nombre de voix	Pourcentage
Ex. G	42 771	0,47
PCF	1 217 336	13,39
PS	2 724 452	29,98
MRG	129 847	1,42
DVG	236 310	2,60
REG	16 528	0,18
Eco	145 812	1,60
UDF	1 537 847	16,92
RPR	1 446 737	15,92
DVD	1 097 987	12,08
FN	476 735	5,24
Ex. D	15 035	0,16

Résultats définitifs en sièges

Nuances	Sortants	Elus	Balance
Ex. G	6	6	=
PCF	188	175	— 13
PS	503	592	+ 89
MRG	56	44	— 12
DVG	45	68	+ 23
REG	2	1	— 1
Eco	0	1	+ 1
UDF	512	441	— 71
RPR	378	365	— 13
DVD	322	328	+ 6
FN	1	1	
Ex. D	1	1	
Total	2 014	2 023 (1)	+ 9

(1) Les résultats portent sur *2 023 cantons, soit la totalité des cantons renouvelables, à l'exception des 19 sièges de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon* où le mode de scrutin est différent, et prennent en compte les 9 nouveaux cantons créés : 8 à La Réunion et un dans l'Isère.

— *Nombre et population minimale des cantons.* A l'heure actuelle, indique le ministre de l'intérieur, il en existe 3 808 en métropole, et 150 dans les DOM. La collectivité territoriale de Mayotte en compte 17. A Saint-Pierre-et-Miquelon il n'existe pas de corrélation entre les 19 conseillers généraux et les cantons, dans la mesure où lesdits conseillers sont élus au scrutin de liste dans deux circonscriptions *ad hoc* (AN, *Q*, p. 3255).

Dans le même ordre d'idées, un tableau des cantons dépeuplés est dressé

(p. 3885). C'est ainsi que 19 d'entre eux comptent moins de 1 000 personnes. Ils se situent, à titre principal, dans les Alpes-de-Haute-Provence (4) et les Hautes-Alpes (4). Le canton de Barcillonnette, dans ce dernier département, accueille 250 habitants, suivi par celui de Quérigut (Ariège) avec 472.

— *Elections législatives partielles.* Suite à l'annulation de l'élection de M. Durupt (s), M. Léonard (RPR) l'a emporté le 11-12 au second tour (Meurthe-et-Moselle, 2e). Le même jour, M. Gouhier (c) a été élu au second tour (Seine-Saint-Denis, 9e) après l'annulation de l'élection de Mme Neiertz (s). M. Cazenave (RPR) a été élu au second tour le 18-12 en remplacement de M. Carignon (RPR), démissionnaire (Isère, 1re).

V. *Assemblée nationale, Contentieux électoral, Incompatibilité.*

— *Dessaisissement.* Dans l'affaire à rebondissements des « Verts » contre MM. Galley et d'Ornano (cette *Chronique*, n° 46, p. 177, et 48, p. 184), une nouvelle plainte, qui échappait à l'amnistie, avait été déposée pour manœuvres frauduleuses tendant à porter atteinte à la sincérité du scrutin. Elle visait MM. Chirac, Galley et Toubon, mais en raison de la qualité d'officiers de police judiciaire des intéressés, la Cour de cassation a dessaisi le juge Grellier qui en était chargé pour renvoyer l'affaire à un juge d'instruction du tribunal d'Amiens (*Libération*, 2-12).

— *Fraudes.* La cour d'appel de Paris a relaxé le 15-12 deux adjointes au maire communiste de Limeil-Brévannes, convaincues d'avoir signé des procès-verbaux falsifiés (cette *Chronique*, n° 29, p. 173). La cour a estimé qu'il n'était pas possible d'identifier les auteurs de la fraude et qu'il n'était pas démontré que les inculpées en aient eu connaissance (*Le Monde*, 17-12).

V. *Assemblée nationale, Contentieux électoral, Gouvernement, Sénat.*

ENGAGEMENT INTERNATIONAL

— *Autorisation de ratification de deux protocoles au traité entre la France et la RFA sur la coopération franco-allemande en date du 22 janvier 1963.* De manière symbolique, le 1er-12 (*Le Monde*, 3-12), le Bundestag et l'Assemblée nationale (p. 2933) ont autorisé, dans les mêmes termes, la ratification des protocoles additionnels au traité de l'Elysée de 1963, instituant un Conseil de défense et de sécurité et un Conseil économique et financier. Seuls les Verts à Bonn et les communistes à Paris s'y sont opposés (loi 88-1240 du 30-12, p. 56).

La simultanéité de l'engagement corrige, si l'on peut dire, la modification unilatérale introduite, à l'origine, par le Parlement allemand. V. P. Avril et J. Gicquel, *Droit parlementaire*, Montchrestien, 1988, p. 199.

— *Contrôle de la hiérarchie des normes* (art. 55 C). A l'occasion de l'examen du contentieux des élections législatives, le CC a été amené à se prononcer sur la conformité entre la norme internationale (en l'occurrence la Convention européenne des droits de l'homme et la norme nationale), au fond, le 21-10, Val-d'Oise, 5e (p. 13474), et en la forme, le 8-11, Seine-Saint-Denis, 6e (p. 14068). Le juge électoral, que ne tient pas en l'état le juge constitutionnel (15-1-1975, Interruption volontaire de grossesse, *GD*, p. 291), a reconnu sa compétence, tout en repoussant, an cas d'espèce, l'argument développé. V. le commentaire très autorisé de B. Genevois : le juge de l'élection, le traité et la loi, *RFDA*, 1988, p. 908.

V. *Contentieux électoral.*

GOUVERNEMENT

— *Composition.* Le Premier ministre confirme à un député (AN, *Q*, p. 3322) que son Gouvernement est effectivement celui qui compte, depuis 1875, le pourcentage (soit 35 %) le plus élevé de non-parlementaires lors de leur nomination. Seul le gouvernement Chirac I, de 1974, approchait ce pourcentage. En ce qui concerne les Répuhliques antérieures, il est observé avec pertinence que *le fait d'être parlementaire était... une condition quasi impérative pour entrer au Gouvernement. Seuls y dérogeaient les officiers généraux auxquels étaient habituellement confiés les ministères touchant à la défense.*

Le cabinet formé par le général de Rocheboüet, à l'issue de la crise du 16 mai 1877..., étant l'exception qui confirme la règle.

V. *Premier ministre.*

— *Condition des membres.* A l'occasion des élections cantonales, 8 ministres sont entrés en lice. Seule Mme Avice a échoué à Domène (Isère). Ont été élus, au premier tour : MM. Faure, Montcuq (Lot) ; le Pensec, Quimperlé (Finistère) ; Laignel, Issoudun (Indre) ; Charasse, Chateldon (Puy-de-Dôme), et Nallet, Tonnerre (Yonne). Quant à Mme Neiertz et M. Chérèque, ils le seront à l'issue du scrutin de ballottage à Bondy (Seine-Saint-Denis) et Pompey (Meurthe-et-Moselle). En revanche, 4 ministres ne devaient pas solliciter le renouvellement de leur mandat. MM. Rausch, Soisson, Stirn et Méric (*Le Monde*, 4-10). Reste à relever que MM. Faure et Baylet ont été portés à la présidence respective du conseil général du Lot et du Tarn-et-Garonne (*ibid.*, 9/10-10).

— *Pouvoir de proposition en matière référendaire.* Conformément à l'art. 11 C, M. Michel Rocard a proposé au chef de l'Etat, le 5-10 (p. 12568), de soumettre au référendum un projet de loi relatif à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie. Il s'agit du premier référendum d'initiative gouvernementale *stricto sensu* de la Ve République. V. *Référendum.*

— *Séminaire.* En vue de la préparation des dossiers européens, une trentaine de ministres se sont retrouvés à La Celle-Saint-Cloud, le 22-10 (*ibid.*, 25-10).

— *Solidarité.* Après l'incident qui avait opposé à Clermont-Ferrand, à l'occasion du congrès du Syndicat des avocats de France, MM. Charasse et Arpaillange, le 29-10 (*Le Monde*, 1er et 2-11), le Premier ministre a reçu les protagonistes le 2-11 et rappelé, dans un communiqué, *les exigences de la solidarité ministérielle qui lie tous les membres du gouvernement.*

V. *Premier ministre, Président de la République.*

GROUPES

— *Conflit du groupe socialiste avec le Gouvernement.* Après que le bureau exécutif du PS eut approuvé le 23-11 la proposition de M. Michel Pezet faisant obligation de présenter des listes dans tous les secteurs de Marseille aux élections municipales, le groupe se prononça à l'unanimité pour l'amendement qui l'introduisait dans le texte sur la fraude électorale (v. *Code électoral*). Le ministre de l'intérieur s'opposait à cette initiative, que désapprouvait le chef de l'Etat, et, après plusieurs suspensions de séance (v. *Le Monde*, du 26-11), M. Joxe invoqua l'art. 44, 2 C pour l'écarter. V. *Amendement.*

— *Intermittences.* A l'occasion de la discussion budgétaire, les groupes ont développé leurs variations sur le thème de la « majorité relative » (v. *Majorité*), à l'exception, bien entendu, des socialistes qui ont toujours voté pour, et du RPR qui a toujours voté contre (sauf sur la défense). L'UDC a voté une fois pour (défense), 5 fois contre et s'est abstenue 16 fois, comme les communistes, qui ont voté 6 fois contre. L'UDF s'est abstenue 8 fois et a voté contre 14 fois (*Bulletin quotidien*, 21-11).

INCOMPATIBILITÉS PARLEMENTAIRES

— *Fonction de président du conseil d'administration de l'Association technique de l'importation charbonnière (ATIC) et mandat parlementaire.* Pour la première fois, sous la Constitution de 1958 (v. P. Avril et J. Gicquel, *Droit parlementaire*, 1988, p. 36), les fonctions privées exercées par un député (M. René Garrec, élu du Calvados) ont été déclarées incompatibles avec l'exercice de son mandat parlementaire le 6-12, par le CC (décision 88-7 I, p. 15386), sur recours du président de l'Assemblée, agissant au nom du bureau.

D'une interprétation stricte de l'art. LO 146, 3e du code électoral, le juge

a estimé que l'ATIC, nonobstant sa forme juridique d'association, devait être regardée, d'un point de vue économique, comme une entreprise dont *les activités sont effectuées pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat.* L'ATIC est investie, à cet égard, du monopole de conclure, pour le compte de ce dernier et celui des importateurs, tous les contrats d'achat de combustibles minéraux solides et d'effectuer les opérations subséquentes. Le fait que l'intéressé ayant entre-temps renoncé à percevoir la rémunération afférente à ses fonctions de président du conseil d'administration de l'ATIC, demeure sans influence, car, à l'opposé de l'incompatibilité édictée par l'art. LO 146, 4e au regard des fonctions dirigeantes dans des sociétés ou entreprises à *but lucratif*, celle visée, au cas particulier, n'est pas liée à la rémunération des activités, mais à la *nature* des fonctions exercées dans une entreprise agissant pour l'Etat. La régularisation a été opérée par M. Garric dans le délai de 15 jours (art. LO 151 du code électoral).

INÉLIGIBILITÉS

— *Annulation.* Mme Véronique Neiertz (s) avait pris comme suppléant M. Claude Fuzier, qui figurait aux élections sénatoriales du 28-9-1986 sur la liste socialiste, immédiatement après M. Marcel Debarge, candidat proclamé élu. En conséquence, M. Fuzier avait la qualité de remplaçant d'un sénateur au sens de l'art. LO 134 du code électoral qui codifie partiellement l'art. 1er de l'ordonnance 59-224 du 4-2-1959 (« le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat »). Cette inéligibilité « faisait obstacle à ce qu'un candidat à l'AN puisse choisir comme remplaçant la personne qui, en cas de vacance du siège d'un sénateur, serait *immédiatement* appelé à remplacer ce dernier ». En application de la jurisprudence Mirtin, selon laquelle l'inéligibilité d'un remplaçant entraîne l'annulation de l'élection du titulaire (Landes, 1re, 73-686/687 du 5-7-1973), l'élection de Mme Neiertz dans la 9e circonscription de Seine-Saint-Denis a été annulée (88-1063/1067 du 8-11).

On peut juger rigoureuse cette extension au scrutin de liste d'une jurisprudence qui concernait le scrutin uninominal, dès lors qu'à défaut de M. Fuzier, proclamé élu après l'entrée de Mme Neiertz au Gouvernement, son propre suivant de liste aurait été disponible pour remplacer éventuellement M. Debarge au cas où le siège de celui-ci serait devenu vacant : la finalité de l'institution, qui a pour objet, selon les propres termes du Conseil, « d'assurer la disponibilité permanente de la personne appelée à remplacer le parlementaire dont le siège devient vacant », n'aurait-elle pas été sauve ?

En revanche, le Conseil a jugé que l'inéligibilité ne saurait être étendue aux autres personnes ayant seulement vocation à acquérir la qualité de suppléant du fait de leur présence sur la liste, car l'inéligibilité, qui apporte une atteinte à la liberté de candidature, doit s'interpréter restrictivement (88-1113 du 8-11, Seine-Saint-Denis, 6e).

LIBERTÉS PUBLIQUES

— *Bibliographie.* G. Cohen-Jonathan, *La convention européenne des droits de l'homme*, Economica, 1988; Cl. Durand-Prinborgne, *L'égalité scolaire par le cœur et par la raison*, Ed. Fernand Nathan, 1988 ; Chr. Gavalda (sous la direction de), *Droit de l'audio-visuel*, Ed. Lamy SA, 1988 ; Ch. Debbasch, *Droit de l'audio-visuel*, Dalloz, 1988 ; S. Rials (sous la direction de), La Déclaration de 1789, *Droits*, n° 8, 1988 : R. Badinter, Le 40e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, entretien au *Monde*, 10-12 ; R. P. Paringaux, 10 décembre 1948 : les quatre piliers fondamentaux, *ibid.*, 11/12-12 ; J. Ph. Colson (sous la direction de), La grève dans les services publics, *RFDA*, 1988, p. 805 ; B. Delcros et Th-P. Jouandet, Le nouveau cadre juridique de la télédistribution en France, *AJDA*, 1988, p. 627 ; A. Gouteyron, Rapport d'information sur l'application de la loi du 30-9-1986 relative à la liberté de communication, Commission des affaires culturelles, Sénat, 6-10 ; J. Molinier, L'évolution du régime des procédures fiscales, *RFFP*, n° 22, p. 101 ; A. Rousso, Les rapports Conseil d'Etat - Conseil constitutionnel. L'exemple du droit de grève dans les services publics, *JJA*, 16-11.

Notes : Y. Gaudemet sous CE 16-3-1988, CNCL c/ TF1, et 21-6-1988, CNCL c/ La Cinq et CNCL c/ M6, *RDP* 1988, 1373 ; B. Pacteau sous TA Bordeaux, 14-6-1988, El Aouani et El Rhazaouni c/ Maire de Casseneuil (accès à l'école publique des enfants étrangers), *JJA*, 28-11.

— *Abolition de la peine de mort.* Le garde des Sceaux a repoussé au Sénat, à l'occasion de l'examen d'une question orale, le 13-10 (p. 580) l'idée d'un rétablissement de la peine capitale, au nom du respect des engagements internationaux souscrits par la France : la loi du 31-12-1985 ayant autorisé la ratification du protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme.

— *Droit à des moyens convenables d'existence.* Dans la logique des droits sociaux du préambule de la Constitution de 1946, la loi 88-1088 du 1er-12 (p. 15119) porte création d'un revenu minimum d'insertion pour les déshérités.

— *Egalité des sexes.* Pour la première fois, à l'unisson de la Grèce, la France a désigné un commissaire féminin, en la personne de Mme Christiane Scrivener, le 27-10, à la Commission européenne de Bruxelles (*Le Monde*, 29-10). Combien de temps encore le Conseil constitutionnel résistera-t-il à la logique égalitaire ?

— *Informatique et libertés.* La CNIL a autorisé, le 22-11, l'INSERM à mettre en place un système national d'information épidémiologique sur le SIDA, sous réserve d'un consentement écrit des patients intéressés (*Le*

Monde, 25-11). Sur ces entrefaites, il a été procédé, conformément à l'art. 8 de la loi sur la CNIL à la publication des listes des membres élus par les grands corps, jointe à celle des décrets du 19-12 portant nomination des autres membres (p. 16008). M. Jacques Fauvet a été reconduit dans ses fonctions de président.

— *Protection des libertés*. La loi 88-1250 du 30-12 (p. 110) autorise l'approbation du protocole n° 8 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Ce dernier est destiné à améliorer et à accélérer les procédures devant la Commission européenne (*CCF*, 20, p. 250).

— *Respect de la dignité de la personne*. La loi 88-1243 du 30-12 autorise l'approbation de la convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, faite à Strasbourg, le 26-11-1987 (p. 57). D'origine sénatoriale, la loi 88-1138 du 30-12 (p. 16032) s'emploie à protéger les personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales.

LOI DE FINANCES

— *Bibliographie*. L. Philip, L'évolution du droit constitutionnel des finances publiques, *RFFP*, n° 22, 1988, p. 242 ; G. Orsini, L'exécution de la loi de finances pour 1986, *ibid.*, p. 257.

— *Conformité de la loi de finances rectificative pour 1988*. A la faveur de l'examen de ce texte, le Conseil a frappé d'inconstitutionnalité, selon une démarche classique (cette *Chronique*, n° 33, p. 167) deux *cavaliers budgétaires* visant la procédure de l'opposition administrative (art. 30) et celle du recouvrement de produits non fiscaux des collectivités territoriales (art. 31). En revanche, le juge a reconnu la validité d'une disposition rétroactive régissant l'activité de l'administration fiscale (art. 21), et celle validant une délibération annulée par le Conseil d'Etat (art. 47), prise en conformité avec la décision de principe du 22-8-1980 (*CCF*, 15, p. 465).

— *Non-événement*. Pour la première fois depuis l'élargissement de la saisine du CC, en 1974, aucun recours n'a été présenté contre la loi de finance de l'année pour 1989 (88-1149 du 23-12, p. 16320). Heureux ministre du budget que M. Michel Charasse !

— *Réserve*. Le vote de cinq budgets a été réservé jusqu'au scrutin unique sur l'ensemble de la loi de finances pour 1989. Le premier, celui de la justice, le fut le 27-10 à l'initiative du président de la commission des lois, à laquelle se rallia le garde des Sceaux. En réponse aux protestations de M. Mazeaud (RPR), M. Sapin évoqua le précédent des crédits de la jeunesse et des sports, dont le vote fut réservé le 19 octobre 1973 à la demande du

rapporteur (p. 1509), M. Mazeaud étant lui-même à l'époque secrétaire d'Etat chargé de ce département... Mais la première application remonte en fait à la loi de finances pour 1960, quand M. Debré demanda la réserve des crédits des anciens combattants jusqu'au vote final, où il engagea la responsabilité du Gouvernement.

— *Services votés.* La commission des finances et les présidents des groupes de la majorité sénatoriale ayant fait adopter une réduction de 30 milliards des dépenses lors du vote de la 1re partie, il a fallu la traduire dans les crédits ouverts dans la 2e partie. Comme les diminutions de dépenses décidées à l'occasion de l'examen des fascicules budgétaires n'atteignaient pas ce total, le rapporteur a proposé en fin de discussion, le 10-12, de procéder à la réduction complémentaire des services votés, à répartir au prorata de leur montant initial. Invoquant l'ordonnance du 2-1-1959 portant LO relatives aux lois de finances, et afin de « préserver les droits du Gouvernement », le ministre du budget a rappelé que « les services votés, c'est la continuité de l'Etat » : « Il découle de cette disposition que les services votés sont de la seule compétence de l'exécutif et que, si les assemblées ont le droit de rejeter ou d'adopter l'article qui les concerne, elles n'ont pas, en principe, le droit de l'amender puisqu'elles interviendraient alors dans une matière qui relève du domaine réglementaire. » M. Charasse a cependant renoncé à opposer l'art. 41 C, qui aurait contraint à saisir le CC en cas de désaccord, prévisible, du président du Sénat, pour éviter le délai de huit jours (p. 2569). Sur cette question, v. Lucile Tallineau, *RDP*, 1987, p. 1065.

MAJORITÉ

— *Majorité présidentielle.* On a noté le retour de ce terme (cette *Chronique*, n° 47, p. 205), qui a été de nouveau employé par le porte-parole de l'Elysée, M. Hubert Védrine, le 9-10 au Forum RMC-FR3 : « Ce qui détermine l'évolution et le fonctionnement de notre vie politique, c'est la notion de majorité présidentielle. » Celle-ci « est ouverte, car on peut la rejoindre » (*Le Monde* du 11)... Mais on sait que, bien qu'ayant appelé à voter pour M. Mitterrand au second tour de l'élection présidentielle, le PCF se défend d'y appartenir : « Il est clair que nous n'adhérerons pas à la majorité présidentielle » a réaffirmé M. Paul Laurent, membre du secrétariat, à propos des conversations de son parti avec le PS en vue de la préparation des élections municipales (*ibid.*, 14-12).

— *Majorité relative.* Interrogé le 18-12 à l'émission « 7 sur 7 », le Premier ministre a jugé que l'existence d'une « majorité relative » à l'AN lui laissait une liberté « absolument totale » (*ibid.*, 20-12).

Il est de fait que toutes les configurations se sont présentées durant la session : l'unanimité (revenu minimum d'insertion, lutte contre la fraude

électorale, recherche biomédicale, législation sur les déchets), majorité PS-PC (impôt de solidarité sur la fortune), majorité PS-RPR-UDF-UDC (adaptation de l'exploitation agricole, fonds commun de créance), PS seul, tantôt grâce à l'abstention de l'UDC (DMOS ou liberté de la communication en 1re lecture), tantôt grâce à celle du PC (fonction publique territoriale, loi de finances rectificative et loi de finances pour 1989). Ces majorités tournantes ne s'étaient pas produites depuis la 1re législature de la Ve République, encore qu'elle comportât initialement une majorité qui avait approuvé le programme du gouvernement de M. Debré.

V. *Groupes.*

PARLEMENT

— *Bibliographie.* H. Le Guern, H. Message et A. Tessier, Le contrôle parlementaire du budget de l'Etat. Le rôle de l'Assemblée nationale, 1983-1987, *RFFP*, nº 22, 1988, p. 195.

— *Budget.* Pour la première fois, le budget de l'Assemblée a franchi la barre des 2 milliards de francs. Quant à celui du Sénat il s'élève à 1,2 milliard (*Le Figaro*, 16-11).

— *Délégations aux Communautés européennes.* Les délégations de l'Assemblée et du Sénat ont tenu une réunion commune au Palais-Bourbon le 1-12 pour entendre le ministre des affaires européennes, Mme Edith Cresson, dont l'audition a été rendue publique (*Le Monde*, 5-12).

— *Rupture d'une pratique.* A l'occasion de la campagne référendaire relative à la Nouvelle-Calédonie, le Parlement n'a pas suspendu ses travaux, contrairement à l'usage observé à ce jour. V. P. Avril et J. Gicquel, *Droit parlementaire*, Montchrestien, 1988, p. 91.

PARLEMENTAIRE

— *Médiateur.* M. Gilbert Bonnemaison, député de Seine-Saint-Denis (S) a été nommé, le 5-10, par le garde des Sceaux, médiateur dans le conflit opposant la Chancellerie aux gardiens de prisons (*Le Monde*, 7-10). Il devait s'en acquitter avec succès.

— *Parlementaire en mission.* De manière officielle (cette *Chronique*, nº 48, p. 186), 6 nouveaux députés ont été investis de cette qualité : MM. Le Drian (S), Luppi (S) et Léontieff (NI), auprès respectivement du ministre délégué à la mer (p. 13080), du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique (p. 13415) et du Premier ministre (p. 14516). Ultérieurement, seront

appelés à cette fonction : MM. Bana (s), Carton (s) et Besson (s) successivement près le ministre de la défense (p. 84) ; celui des transports et de la mer et des secrétaires d'Etat chargés des transports routiers et fluviaux, ainsi que de celui de la prévention des risques technologiques et naturels (p. 85) et celui de la solidarité et de la santé (p. 87).

V. *Incompatibilités.*

PARTIS POLITIQUES

— *Campagne pour le référendum.* Aucune disposition permanente ne réglant la participation des partis aux campagnes référendaires, le décret 88-945 du 5-10 (p. 12584), qui s'inspire en l'adaptant de l'art. L 167-1 du code électoral, habilite, sur leur demande, les partis représentés au sein d'un groupe à l'Assemblée ou au Sénat, ainsi que les partis dont les candidats ont obtenu au moins 5 % des suffrages au 1er tour lors du dernier renouvellement de l'Assemblée et, en Nouvelle-Calédonie, les organisations politiques du territoire.

— *Contentieux.* Croyant, à tort, qu'il était exclu de la campagne, faute de répondre aux critères posés par le décret 88-945, le Centre national des indépendants l'a déféré au Conseil d'Etat sans présenter « la demande d'habilitation, qui aurait été accueillie ». Sa requête a été rejetée le 28-10 (*Le Monde* des 30/31 et note D. Levis, *RFDA*, 1988, 897).

— *Financement.* L'art. 8 de la loi 88-227 du 11-3-88 prévoyait que le montant des crédits inscrits dans la loi de finances de l'année pouvait faire l'objet de propositions conjointes des bureaux des assemblées au Gouvernement (cette *Chronique*, n° 46, p. 184). Après un certain flottement et faute de telles propositions conjointes, la solution retenue le 17-11 pour la première application de ces dispositions, a consisté en le dépôt d'un amendement du Gouvernement créant un chapitre spécial au budget des charges communes, doté de 114 millions (p. 2463). Cette somme, qui correspond à 3 F par électeur inscrit, sera répartie entre les formations politiques représentées au Parlement, à l'exception du parti communiste dont le comité central avait confirmé le refus le 19-10 (*Libération*, 15-10).

— *Retour à l'orthodoxie.* Le Président de la République avait déploré l'abandon en 1986 de l'usage en vertu duquel les « responsables institutionnels » des partis devaient renoncer à leurs fonctions en entrant au Gouvernement (cette *Chronique*, n° 43, p. 204). Cet usage étant de nouveau en vigueur, M. F. Doubin, ministre délégué chargé du commerce et de l'artisanat, a renoncé à la présidence du Mouvement des radicaux de gauche, où il a été remplacé... par MM. Y. Collin et E. Zuccarelli, qui assureront une présidence « tournante » (*Le Monde*, 28-11).

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

— *Délégalisation.* Dans une décision 88-159 L du 18-10 (p. 13201), le CC a estimé, au terme d'un exercice classique de tri normatif, que la dénomination *commission de la privatisation*, visée dans les lois 86-912 du 6-8-1986 et 86-1067 du 30-9-1986, ressortit à la compétence du pouvoir réglementaire, à l'opposé de la *création* de ladite commission ayant pour mission de procéder à une évaluation de la valeur des entreprises publiques avant leur transfert au secteur privé, au sens de l'art. 34 C.

ORDRE DU JOUR

— *Ordre du jour complémentaire.* L'Assemblée a décidé, le 3-10 (p. 613), l'inscription à la séance du 11-10 (p. 795) de la modification de son règlement (art. 46). C'est le 2e exemple depuis le début de la IXe législature (cette *Chronique*, nº 48, p. 184).

PREMIER MINISTRE

— *Bibliographie.* M. Debré, *Gouverner*, Mémoire, t. 3, Albin Michel, 1988 ; J.-L. Andréani, La maison Rocard, *Le Monde*, 20-10.

— *Art de gouverner.* Dans la perspective tracée par la circulaire du 25-5-1988 (cette *Chronique*, nº 47, p. 198), le Premier ministre a adressé deux circulaires aux membres du Gouvernement, relatives à la définition des politiques de la France en matière européenne, le 22-9 (p. 13007), d'une part, et au respect des décisions du juge administratif, le 13-10 (p. 13008), d'autre part.

— *Condition.* Interrogé sur TF1, le 18-12 (*Le Monde*, 21-12) sur ses relations avec le chef de l'Etat, M. Michel Rocard a déclaré : *C'est mon meilleur soutien. On partait de plus loin, cela facilite la rencontre.* Concernant leurs rencontres, il a ajouté : *Le rire-ensemble commence à y prendre une part significative.*

V. *Gouvernement*, *Responsabilité gouvernementale*, *Sénat.*

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

— *Bibliographie.* J. Gicquel, Le bilan constitutionnel du septennat de François Mitterrand, *RSAMO*, nº 22-23, 1988, p. 77 ; R. Schneider, Ce que Mitterrand veut..., *Le Nouvel Observateur*, 3-11.

— *Chef des armées.* S'agissant de l'arme à neutrons, le président Mitterrand a affirmé, le 11-10, à l'Institut des hautes études de la défense nationale : *J'ai voulu que nous fussions en mesure à tout moment de la construire... Nous ne nous priverons d'aucun type d'arme qui serait détenu par les autres puissances... La France a à apprécier où se trouve son intérêt vital. Cet intérêt vital peut se situer hors de ses frontières* (*Le Monde*, 13-10).

A bord de la *Jeanne*, à Brest, le 29-11, le chef de l'Etat a été accueilli aux cris de *Vive la République* lancés par l'équipage, selon le protocole. Il s'est prononcé pour une *marine océanique moderne* et une défense européenne (*Le Figaro*, 30-11).

— *Collaborateurs.* M. Régis Debray, chargé de mission auprès du Président de la République, a quitté ses fonctions le 18-10 (p. 13136), ainsi que M. Christian Prouteau, conseiller technique au cabinet, le 16-11 (p. 14479).

— *Condition.* Conformément à la pratique observée (cette *Chronique*, n° 45, p. 192), à la demande de M. François Mitterrand, un bilan de santé a été effectué, précise un communiqué de la présidence, en date du 21-12 (*Le Monde*, 28-12). Ce document est le premier du nouveau septennat.

— *Conseil du Pacifique Sud.* Un décret 88-1100 du 6-12 (p. 15325) modifie le décret 85-1410 du 30-12-85 instituant le Conseil du Pacifique Sud (cette *Chronique*, n° 37, p. 196), dont le secrétariat précédemment assuré par un secrétaire général, le sera désormais par un secrétaire permanent pour le Pacifique Sud.

— *Décision de recourir au référendum législatif.* En application de l'art. 11 C, le Président de la République a décidé, par décret du 5-10 (p. 12569) de soumettre à référendum le projet de loi portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie à la suite de la proposition du Gouvernement consécutive à la lettre du Premier ministre, du même jour (p. 12568). La précédente votation nationale remontait au 23-4-1972 (v. P. Avril, *La Ve République, Histoire politique et constitutionnelle*, PUF, 1987, p. 146). Lecture du décret présidentiel et acte seront donnés à l'Assemblée, sur-le-champ (p. 684) et au Sénat, le 11-10 (p. 514).

Le chef de l'Etat devait par la suite s'adresser aux électeurs, le 24-10, par un message inclus dans le matériel de vote (*Le Monde*, 26-10) et intervenir, à la télévision, le 4-11 (*ibid.*, 6-11). A l'issue du référendum, il devait tirer les enseignements, au conseil des ministres du 9-11. Au scepticisme résultant de la forte abstention, M. François Mitterrand a répliqué : *Qu'est-ce que cette appréciation selon laquelle un résultat n'aurait pas la même valeur selon le nombre des personnes qui auraient voté ! Une telle appréciation pourrait se retourner contre un certain nombre de ceux qui l'avancent ; elle est un manque aux principes élémentaires de la démocratie dans un pays...*

Les communautés calédoniennes ont obtenu la garantie qu'avaient demandée leurs représentants (*ibid.*, 11-11). — V. *Référendum.*

— *Droit de grâce.* A la suite de la décision présidentielle concernant des élus de la Réunion (cette *Chronique*, n° 48, p. 188), le garde des Sceaux accepte de répondre, une fois de plus (*ibid.*, n° 45, p. 192) à une question écrite : *Aucun texte ne limite le droit de grâce du Président de la République, qui apprécie souverainement l'opportunité d'accorder ou de ne pas accorder une grâce. Nul ne peut lui demander compte de l'usage qu'il fait de cette prérogative qu'il tient de la Constitution* (AN, *Q*, p. 3448).

— *Fonction tribunicienne.* Le Président de la République a évoqué le conflit des infirmières le 9-10 à Saint-Jean-d'Angély : « La colère est là. Comment ne pas la comprendre ? » Mais il a ajouté qu'on ne peut pas « demander à un Gouvernement de réparer en quelques mois ce qui n'a pas été fait pendant des décennies » (*Le Monde* du 11). « J'entends la plainte des Français quand cela ne va pas... C'est normal, je suis là pour ça », a-t-il déclaré à Oullins le 15 (*ibid.*, 18-10), et à Gaillon le 18, il a observé, toujours à propos des infirmières, qu'elles demandent « beaucoup trop » et que le Gouvernement a déjà « beaucoup donné » (*ibid.*, 20-10). Il faut « répondre à la demande » (sociale), a-t-il affirmé le 8-11 à Saint-Médard-en-Jalle, « je fais tout à fait confiance au Gouvernement de la République pour qu'il mène à bien cette tâche », mais, a-t-il ajouté, un Gouvernement « n'est jamais fait pour marcher sur des roses » (*ibid.*, 10-11). Toujours à propos des grèves, après que le Premier ministre et le ministre des transports eurent été reçus à l'Elysée le 28, il a « approuvé l'analyse et la position » du Gouvernement (*ibid.*, 30-11), et il a estimé le lendemain à Brest que la responsabilité de celui-ci était de « veiller à ce que le dialogue aille vers des arrangements utiles aux travailleurs », mais aussi « à ce que les Français n'aient pas à souffrir plus que de raison de quelques actions isolées » (*ibid.*, 1-12). Il a, enfin, évoqué la « dette sacrée » à l'égard des plus démunis à Belfort le 12-12 (*ibid.*, 14-12).

— *Grand chancelier des Ordres de la Légion d'honneur et du Mérite.* En réponse à une question écrite, le ministre de la culture et de la communication indique que la création d'un ordre des droits de l'homme est à l'étude. Mais, en définitive seul le Président de la République, pris en sa qualité de Grand chancelier des Ordres nationaux existants, est habilité à se prononcer sur l'opportunité (AN, *Q*, p. 3864).

— *Message au Parlement.* Le chef de l'Etat a adressé aux assemblées un message, le 26-10, relatif à l'organisation du référendum néo-calédonien, suivant la pratique observée par ses prédécesseurs (D. Maus, *La pratique institutionnelle de la Ve République*, 2e éd., 1982, p. 150). C'est le 4e message que M. Mitterrand délivre (cette *Chronique*, n° 39, p. 172). Toutefois, les propos tenus, ce jour, à l'Assemblée, par le Premier ministre

à l'endroit du RPR, taxé de *lâcheté* et de *désertion* (p. 1419) ont amené les sénateurs de cette obédience à ne pas assister à la lecture du message présidentiel (*Le Monde*, 28-10).

— *Nomination.* Un communiqué de la présidence de la République a annoncé, le 27-10, la désignation de Mme Christiane Scrivener, membre du Parlement européen (Parti libéral), ancien secrétaire d'Etat de M. Raymond Barre, à la Commission des Communautés européennes (*Le Monde*, 29-10).

— *Pouvoir concordataire.* Par décret du 3-10 (p. 12538), le Président de la République a reçu la bulle donnée à Rome, le 1er-6-1988 portant érection canonique de l'évêché de Strasbourg au rang d'archevêché, et autorisé sa publication sur le territoire de la République. Le bimillénaire de la capitale alsacienne mérite bien le détour du droit canonique.

— *Vœux.* Le chef de l'Etat a innové en présentant, le 31-12, ses vœux depuis la préfecture de Strasbourg. Son intervention a été suivie d'une interprétation *a capella* de *La Marseillaise* portant sur les deux premières strophes (*Le Monde*, 1/2-1).

QUESTIONS

— *Nouvelle organisation des questions au Gouvernement.* La conférence des président a décidé, à titre expérimental, d'établir un système de rotation entre les questions des groupes, au lieu de les appeler en bloc, qui a été appliqué le 5-10 (p. 676).

RAPPEL AU RÈGLEMENT

— *Interpellation.* M. Hyest (UDC) a évoqué les grèves de la RATP le 29-11 dans une intervention qui n'avait qu'un « rapport lointain avec le règlement », selon le mot du Président, lequel donna aussitôt la parole au ministre des transports. La présence de celui-ci, alors que l'ordre du jour concernait la détention provisoire, s'expliqua : M. Hyest avait informé le cabinet du ministre de son intention d'effectuer ce rappel au règlement, que M. Delebarre qualifia lui-même d' « interpellation » (p. 2836).

RÉFÉRENDUM

— *Bibliographie.* J. Bory, La pratique des référendums officieux dans les communes françaises, *Administration*, n° 141, 1988, p. 72 ; O. Duhamel, Réhabiliter le référendum, *Le Monde*, 21-10 ; R. Hadas-Lebel, Référendum :

la difficulté d'être, *ibid.*, 5-10 ; L. Favoreu, Une Constitution élastique ?, *ibid.*, 5-11 ; B. Genevois, D. Lévis, Le contrôle du référendum, *RFDA*, 1988, p. 887 ; F. Goguel, Le référendum en question, entretien au *Quotidien de Paris*, 5-10 ; J. M. Helvig, Le référendum n'est plus ce qu'il était, *Libération*, 7-10 ; Chr. Houteer, Nouvelle-Calédonie et Constitution, *JJA*, 4-11 ; S. July, Référendum nouveau modèle, *ibid.*, 10-10.

— *Coût.* Le référendum néo-calédonien a représenté, pour l'Etat, une dépense évaluée à 221 millions de francs (AN, *Q*, p. 3772).

— *Dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998* (art. 11 C). Saisi par la lettre du Premier ministre, le 5-10 (p. 12568) et après la consultation du Conseil constitutionnel (art. 46 de l'ord. du 7-11-1958), le chef de l'Etat a décidé de soumettre à la décision populaire le projet de loi sur la Nouvelle-Calédonie par décret du même jour (p. 12569). Le CC consulté, les décrets 88-944 et 88-945 du 5-10 (p. 12583 et 12584) ont organisé, respectivement, l'opération et la campagne référendaires, tandis que des dispositions particulières étaient retenues pour les TOM et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon (décret 88-946 de ce jour, p. 12588). Les arrêtés, pris dans les mêmes formes, le 12-10 fixent la liste des organisations politiques habilitées à faire campagne (p. 12913), ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie (p. 12919). Une recommandation du 7-10 (p. 12785) prise par la CNCL à l'attention des sociétés nationales de communication ainsi qu'une décision du 13-10 (p. 12978) relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions afférentes et, enfin l'adoption le 5-10, par le Conseil constitutionnel (p. 12607) d'un règlement relatif à l'examen des contestations nées des opérations de vote, complètent ce dispositif.

— *Proclamation des résultats.* Le Conseil constitutionnel a procédé à l'annulation des résultats de la commune des Grandes-Armoises, qui lui étaient déférés par le préfet des Ardennes (le bureau de vote avait été fermé à 16 h 30, alors que le scrutin ne peut être clos avant 18 heures en vertu du décret 88-944 du 5-10), et ceux de la commune d'Ayn (Savoie), où aucun isoloir n'avait été installé (v. *Vote*) ; il a, en revanche, maintenu ceux de M'Tsamdajouj (Mayotte), l'irrégularité constatée n'ayant pas porté atteinte à la liberté ou à la sincérité du scrutin. Compte tenu de ces annulations et des rectifications d'erreurs matérielles, le référendum du 6 novembre 1988 a donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits	38 025 823	
Votants	14 028 705	
Suffrages exprimés	12 371 046	
Oui.....	9 896 498	(79,99 %)
Non	2 474 548	(20 %)

La participation a donc été de 36,91 % des inscrits, dont 4,39 % de bulletins blancs et nuls. Sur cet abstentionnisme record de 63 %, v. J.-L. Parodi, *Le Monde* du 9-11.

En conséquence, la loi 88-1028 portant disposition statutaire et préparatoire à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1988 a été promulguée le 9-11 (p. 14087).

— *Contentieux.* Dans le droit fil de la jurisprudence François Delmas de 1981 (*CCF*, 19, p. 97), le recours pour excès de pouvoir se développe devant le Conseil constitutionnel. A ce titre, les décrets du 4-10 susmentionnés lui ont été déférés. Par une décision Stéphane Diémert et Cédric Bannel du 25-10 (p. 13521), le Conseil a retenu sa compétence, pour mieux repousser au fond la requête. Après avoir soigneusement distingué entre les chefs de compétence consultatif et juridictionnel, dont il dispose (art. 46 et 50 de l'ord. du 7-11-1948), il a invité les requérants à se placer à l'*issue* du scrutin pour contester les opérations effectuées. Reste une hypothèse d'école : en cas d'omission de l'avis du Conseil, serait-on en présence, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, d'un moyen d'ordre public ou d'un simple vice de forme ?

V. *Conseil constitutionnel*, *Gouvernement*, *Président de la République*, *Référendum*, *Vote*.

RÈGLEMENT

— *Assemblée nationale.* A l'occasion de l'examen de la proposition tendant à permettre la publicité des auditions des commissions permanentes (v. *Commissions*), M. R. Forni (s) a rappelé les travaux de la commission *ad hoc* qu'il avait présidée sous la VIIe législature et qui envisageait déjà cette innovation, à côté de l'organisation de mini-débats, de la procédure sur les demandes de levée d'immunité (*CCF* 22, p. 215) et du délai de dépôt des amendements (*ibid.*, 21 et 22, p. 12), mais la réforme d'ensemble avait achoppé sur cette dernière question (p. 796).

— *Sénat.* V. *Commission chargée d'apurer les comptes.*

RÉPUBLIQUE

— *Bibliographie.* Ch. Debbasch, J. Bourdon, J.-M. Pontier, J.-C. Ricci, *La Ve République*, Economica, 1988, 2e éd. ; J.-L. Quermonne, *L'alternance au pouvoir*, PUF, « Que sais-je ? », 1988.

RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

— *Article 49, al. 2 C.* La première motion de censure de la législature a été déposée le 6-12 par le RPR et, inscrite à l'ordre du jour du 9, a recueilli 258 voix, dont 130 RPR sur 131, les 89 UDF, 37 UDC sur 41, et 2 NI sur 13 (Mme Yann Piat et M. Lestas). Outre M. R. Barre, trois autres députés de l'UDC ne l'ont pas votée : MM. Grignon, Jean-Baptiste et Vignoble.

— *Article 49, al. 3.* Le projet modifiant la loi du 30-9-86 relative à la liberté de communication avait été adopté en 1re lecture grâce à l'abstention de l'UDC, mais ce groupe ayant jugé insuffisantes les garanties concernant l'indépendance du futur Conseil supérieur de l'audio-visuel, et les communistes ayant également décidé de voter contre, le Premier ministre a dû recourir à l'engagement de la responsabilité du Gouvernement en nouvelle lecture, après l'échec de la CMP, le 15-12 (p. 3698), puis en dernière lecture le 21-12 (p. 3995), aucune motion de censure n'étant déposée en réplique.

SÉNAT

— *Bibliographie.* D. Carton, Les mystères de la chambre haute, *Le Monde*, 22-12 ; Sénat, *Analyse des discussions législatives et des scrutins publics* (année 1987-1988) : 2e session ordinaire, session de droit (art. 12 C) et 3e session extraordinaire.

— *Condition des membres.* A l'issue des élections cantonales, 33 conseils généraux sont présidés par un sénateur (*BIRS*, no 421, p. 23). Au total, 83 ont été élus ou réélus lors de ce renouvellement (*ibid.*, no 420, p. 12).

— *Courtoisie institutionnelle.* Le président Laurent Fabius a assisté, le 21-11, au début de la discussion du projet de loi de finances de l'année au Palais du Luxembourg. M. Alain Poher a salué sa présence dans les tribunes et présenté ses souhaits de bienvenue. De la même façon, le Premier ministre a participé personnellement, pour la première fois de la Ve République, à une conférence des présidents de la Haute Assemblée.

— *Hommage au doyen.* Les 90 ans de M. de Montalembert ont été célébrés, le 11-10 en séance publique (p. 514).

V. *Bicamérisme, Commission chargée d'apurer les comptes.*

SESSION EXTRAORDINAIRE

— *Tenue.* La seconde session extraordinaire de la IXe législature (cette *Chronique*, n° 48, p. 190) a été convoquée, selon la tradition d'achèvement des travaux de la session ordinaire, le 22-12 (décret du 21-12, p. 16032). Elle a été clôturée sur-le-champ (décret du 22-12, p. 16113).

SONDAGES

— *Mise en garde.* La participation au référendum sur la Nouvelle-Calédonie étant le principal enjeu de cette consultation, la commission des sondages attire l'attention sur « la prudence avec laquelle il convient d'interpréter les résultats d'enquêtes sur les taux d'abstention » (*Le Monde*, 29-10).

TERRITOIRE

— *Localisation des frontières.* L'arrêté du 17-10 (p. 14305) relatif à la signalisation des routes et autoroutes (nouvelle rédaction de l'art. 5 III de l'arrêté du 24-11-1967), porte création d'un panneau frontière CEE : un carré reproduisant le drapeau européen avec la mention *France*, en son milieu, en lettres blanches.

VALIDATION LÉGISLATIVE

— *Bibliographie.* B. Pacteau, Les validations législatives sous la VIIIe législature, *JJA*, 4-11.

V. *Loi de finances.*

VOTE

— *Caractère secret* (art. 3 C). Chargé de la proclamation des résultats des référendums nationaux (art. 60 C), à l'exclusion des consultations locales (art. 53 *in fine* C), le CC a annulé, le 9-9 (p. 14123), le scrutin de la commune d'Ayn (Savoie) où *l'absence d'isoloir n'a pas permis d'assurer le respect du principe constitutionnel du secret du vote.* A l'issue du référendum de 1972 portant autorisation de ratifier le traité d'élargissement de la Communauté européenne, le président Georges Pompidou, lors du conseil des ministres du 26-4 avait déjà relevé ce manquement à propos de la consigne d'abstention donnée, à cet instant, par le PS : *simple manœuvre aujourd'hui (elle) peut devenir un danger pour le régime démocratique... Cette abstention aboutit à supprimer le secret du vote* (*Le Monde*, 28-4-1972).

VOTE BLOQUÉ

— *Fin d'un tabou.* A la différence de son prédécesseur de 1981, le Gouvernement de M. Rocard ne manifeste pas de répugnance à l'égard du scrutin unique et il n'a pas recours à l'art 49, 3 C quand le 44, 3 suffit. Celui-ci a été appliqué 9 fois à l'AN, dont 6 sur la loi de finances en 1re et nouvelle lecture (sur l'impôt sur la fortune, p. 1239 et 3874 ; en 2e délibération à propos de l'article d'équilibre, p. 1309 et à nouveau p. 3890 ; sur le 1 % patronal, p. 2546 ; sur les articles réservés et l'ensemble, après 2e délibération, p. 2572). Le scrutin unique a aussi été demandé deux fois à propos du plafond des cotisations sociales dans les DMOS, en 1re et en nouvelle lecture, les 2 et 15-12 (p. 3083 et 3678), et sur la loi de finances rectificative le 9-12 (suppression en 2e délibération de l'allégement des droits de succession précédemment adopté, et ensemble, p. 3464).

Pour le Sénat, le vote unique a été notamment demandé en 2e délibération et sur l'ensemble de la 1re partie de la loi de finances le 25-11 (p. 1673). Les amateurs de procédure apprécieront son emploi par M. Charasse pour s'opposer au vote par division en combinaison avec la menace de l'art. 40 C le 10-12 (p. 2604).

VOTE PERSONNEL

— *Incident.* Après le rejet au scrutin public, par 277 voix contre 269, de l'exception d'irrecevabilité opposée le 5-12 au projet sur la liberté de communication, M. Sapin (s) fit observer (p. 3113) que les clés des députés du groupe de l'URC, dont aucun n'était présent dans l'hémicycle, avaient toutes été tournées en faveur du vote pour par leurs collègues du RPR et de l'UDF (Détournement de vote, *Le Monde*, 7-12).